



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
19 juin–14 juillet 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bénin

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Introduction

1. Ce document est élaboré conformément aux paragraphes 16 et 32 des annexes aux résolutions 16/21 et 5/1 du Conseil des droits de l'Homme (CDH). Il présente la position de la République du Bénin par rapport aux recommandations reçues lors du dialogue interactif sur son quatrième rapport national présenté le 26 janvier 2023 dans le cadre du 4^{ème} cycle de l'Examen périodique universel (EPU).
2. La République du Bénin se félicite de la qualité des contributions de toutes les parties prenantes à ce dialogue interactif, qui a permis de mettre en lumière les progrès majeurs accomplis par le Bénin en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme depuis son dernier passage au 3^{ème} cycle de l'EPU le 10 novembre 2017, mais également les insuffisances et défis auxquels le pays demeure confronté.
3. Au terme de cet exercice, 258 recommandations ont été adressées au Bénin qui a décidé, après des concertations nationales, de leur donner les suites indiquées ci-dessous.

I. Recommandations acceptées

4. 1, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 100, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 255.

II. Recommandations acceptées et considérées comme déjà entièrement mises en œuvre

5. *Recommandations 2–3* : La Convention a été ratifiée le 06 juillet 2018 par la loi n° 2018-07 du 30 mars 2018 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Bénin a élaboré son rapport initial le 09 septembre 2022 et est en attente de présentation devant les membres du Comité des travailleurs migrants.
6. *Recommandation 22* : Le Bénin dispose d'un mécanisme national permanent pour la mise en œuvre, l'élaboration des rapports et le suivi des recommandations relatives aux droits de l'Homme. Il s'agit du « Comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme » qui a été créé par décret n° 1996-433 du 04 octobre 1996, modifié par le décret n° 2004-304 du 25 mai 2004. Placé sous la coordination du ministre chargé de la Justice et de la Législation, ce comité comprend, outre les acteurs gouvernementaux, des représentants de l'institution nationale des droits de l'Homme et de la chaire UNESCO des droits de la personne humaine.
7. *Recommandation 30* : La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) fonctionne suivant les principes de Paris et a reçu l'accréditation au statut A de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'Homme (GANHRI) en mars 2022 (la cérémonie de réception du certificat d'accréditation ayant eu lieu à Genève le 15 mars 2023).
8. *Recommandation 44* : Les actions de sensibilisation de la population et la vulgarisation de la loi n° 2005-31 sur la prévention, le traitement et la lutte contre le VIH/sida sont renforcées à travers les actions prévues à cet effet au niveau de l'axe 6 du pilier 3 du Programme d'actions du Gouvernement, portant « *amélioration de l'accès des populations aux services sociaux de base et à la protection sociale* ».

9. *Recommandation 77* : La réorganisation du Conseil Supérieur de la Magistrature a été consacrée par la loi n° 2018-02 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette réforme a permis de rendre plus efficace le fonctionnement du Conseil et de faire passer sa composition de 10 à 15 membres en y ajoutant trois (3) personnalités extérieures à désigner par le Bureau de l'Assemblée nationale et deux (2) personnalités du côté du Gouvernement que sont le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances. De plus, la lutte contre la corruption s'est intensifiée par la création d'une cour spéciale dénommée Cour de répression des Infractions économiques et du terrorisme (Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018).

10. *Recommandation 82* : La libération des prisonniers concernés par cette situation se fait sur une base trimestrielle.

11. *Recommandations 215 et 237* : Le Bénin a adopté un plan d'urgence tolérance zéro aux pires formes de travail des enfants dans les secteurs à forte prévalence, le 17 mars 2023. Ce plan intègre des actions de communication, de mobilisation des acteurs et des communautés ainsi que des actions d'inspection, de contrôle, de gestion des cas et d'interpellation des auteurs d'exploitation des enfants.

12. *Recommandation 239* : La loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise, qui consacre le droit de transmission matrilineaire de la nationalité, lève toute discrimination fondée sur le sexe en matière d'acquisition de la nationalité béninoise.

III. Recommandations acceptées et considérées comme mises en œuvre en partie

13. *Recommandation 45* : Le Bénin accepte la recommandation pour ce qui concerne le volet albinisme. S'agissant du volet relatif au VIH-SIDA, les actions de sensibilisation de la population et la vulgarisation de la loi n° 2005-31 sur la prévention, le traitement et la lutte contre le VIH/sida sont renforcées à travers les actions prévues à cet effet au niveau de l'axe 6 du pilier 3 du Programme d'actions du Gouvernement, portant « *amélioration de l'accès des populations aux services sociaux de base et à la protection sociale* ».

14. *Recommandation 87* : Le Bénin poursuivra ses efforts en vue d'offrir une meilleure assistance juridique à ses citoyens. Sur la question du foncier, il sied de faire remarquer que le pays a adopté la loi n° 2022-16 du 19 octobre 2022 portant création d'une cour spéciale des affaires foncières qui est compétente, dans son ressort territorial, pour connaître des actions réelles immobilières et des actions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

15. *Recommandation 143* : La recommandation relative à l'atteinte des objectifs fixés par la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) est acceptée. Sur le second volet de la recommandation, le Bénin, dont la législation en vigueur sur la santé sexuelle et reproductive s'inscrit dans une vision progressiste, s'est retiré du Consensus de Genève. Ledit retrait a été dûment notifié à la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique à New York ainsi qu'au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, en mars 2022.

IV. Recommandations acceptées/notées

16. *Recommandation 38* : Acceptée pour la deuxième partie de la recommandation concernant le plan d'actions national contre la discrimination raciale et notée pour la première partie sur la mise en place d'une législation spécifique contre la discrimination raciale.

Explications

17. Le Bénin, à l'étape actuelle de son évolution sociale, n'a pas besoin d'une législation anti-discrimination aussi spécifique. La Constitution du Bénin en son article 26 assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

18. Toutefois, le plan national d'actions 2014-2019 contre la discrimination raciale, n'ayant pas été appliqué intégralement faute de financement suffisant, l'Etat béninois a pris devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) l'engagement d'élaborer un nouveau plan pour appliquer les recommandations formulées à l'issue de la présentation de son premier au neuvième rapports périodiques. Ainsi, l'élaboration de ce nouveau plan d'actions intégrera cette recommandation.

19. *Recommandation 104* : Acceptée pour la première partie de la recommandation sur la garantie de la liberté d'expression et notée pour la deuxième partie sur la réforme du Code du numérique.

Explications

20. La Constitution du Bénin garantit à tous les citoyens la liberté d'expression et d'opinion. Le code du numérique ne viole pas le droit à la liberté d'expression et d'opinion, mais responsabilise plutôt les auteurs d'information par le biais des communications électroniques. Pour ce faire et en l'état du droit du numérique au Bénin et dans le monde, la révision de la loi n°2017-20 portant code du numérique n'est pas opportune.

21. Toutefois, le Gouvernement envisage de faire, en relation avec les associations faitières du monde des médias et la HAAC, une évaluation de l'application du code de l'information (loi n°2015-07 du 20 mars 2015) en vue d'y apporter les amendements de nature à renforcer la liberté de la presse et à améliorer les conditions de vie et d'emploi des professionnels des médias.

V. Recommandations notées

22. 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 64, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 105, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 258.

23. Au titre des recommandations notées, certaines, en l'occurrence celles ayant trait au code du numérique, sont en contradiction avec l'état actuel du droit sur la question. D'autres ne rencontrent pas l'adhésion du Bénin parce qu'elles ne sont pas, au stade actuel, en harmonie avec les valeurs et normes sociales que partagent les populations béninoises.

Conclusion

24. Au total, sur les 258 recommandations reçues, le Bénin a :

- accepté 224, dont 10 ont déjà fait l'objet de mise en œuvre dans leur globalité et 03 partiellement mises en œuvre ;
- accepté/noté 02 ; et
- noté 32.

25. Comme on peut le déduire des réponses ci-dessus, la République du Bénin accepte la grande majorité des recommandations (224 sur 258), soit 86,82%, conformément à son engagement à l'égard de l'Examen périodique universel et du Programme mondial pour la promotion des ODD, la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

26. Le Gouvernement béninois tient à saluer l'excellent travail accompli par le Secrétariat de l'Examen périodique universel et la troïka constituée du Kazakhstan, de la Lituanie et de

la Somalie pour faciliter l'examen du 4^{ème} cycle de la République du Bénin. Il remercie également tous les États membres de l'ONU pour leur participation à cet examen et pour les recommandations constructives formulées à son endroit.

27. Un tableau récapitulant toutes les recommandations, les commentaires qu'elles suscitent ainsi que les suites qui y sont données, est joint en annexe.
